



ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2020-

Sur la protection des projets présidentiels

EXPOSE DES MOTIFS

Convaincu que Madagascar est encore un pays en voie de développement et que beaucoup de projets présidentiels sont encore à faire et à réaliser sur sa vaste superficie pour atteindre cet objectif de développement.

Constatant que tous les hommes d'État qui se sont succédé au pouvoir ont tous apporté leurs bonnes idées et initiatives au profit du développement de Madagascar mais beaucoup de ces projets se sont asphyxiés et piétinés par ses successeurs faute de politique et de cadre légale de protection desdits projets au détriment du peuple Malagasy.

Constatant que la majorité des projets de développement ne s'exécutent pas en cinq (5) ans, durée pour laquelle un Président de la République et son Gouvernement politique ont droit de gouverner le pays.

Constatant que le régime politique à Madagascar a favorisé et favorisera encore la naissance des entités politiques divergentes créant des guerres politiques aux détriments d'exécution des grands projets de développement.

Constatant que l'alternance politique a perturbé et perturbera encore l'exécution des grands projets initiés par les Chefs d'État.

Conscient que le non respect de la dignité des hommes d'Etat Malagasy qui se sont apparus dans l'histoire de Madagascar sont des mauvais exemples pour ses futures générations et ne sont pas conformes à la sagesse Malagasy.

Convaincu qu'un projet prévu pour cinq (5) ans ne se réalisera pas forcément dans ce délai du fait des imprévus (Cas de la crise sanitaire mondiale du coronavirus du 2020).

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'État, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

<http://www.projet-4p.mg>

Par Nosy Younous

Conscient que beaucoup des bons projets qui ont été inscrit dans le **PAS** (Programme d'Ajustement Structurel) n'ont pas abouti.

Conscient que beaucoup des bons projets qui ont été inscrit dans le **DSRP** (Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté) ont dû être interrompu.

Conscient que beaucoup des bons projets qui ont été inscrit dans le **Boky Mena** ont été suspendus.

Conscient que beaucoup des bons projets qui ont été inscrit dans le **MAP** (Madagascar Action Plan) n'ont pas été continués.

Conscient que le projet **Vina 2030-Fisandratana Mirindra** et son promoteur ont perdu pédale juste après une simple d'élection.

Constatant qu'en tant qu'être humain clé, d'un Président de la République, leader de développement, il n'y a pas de politique de motivation présidentiel, à s'engager dans des projets dépassant la durée de leur mandat, ni leur motivant de s'initier aux grands projets de développement à long terme à la dernière période de leur mandat.

Conscient que le projet **IEM** (Initiative l'Emergence de Madagascar) que le peuple Malagasy a tant attendu n'est pas à l'abri de toutes ces contraintes politiques, temporelles et motivationnelles.

Convaincu qu'il est indispensable de mettre en place une politique et cadre légale de protection des projets présidentiels pour faire quitter Madagascar de ce cercle vicieux des projets non terminés au profit de tous les peuples Malagasy.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Objet

La présente loi a pour objet de protéger les projets initiés ou continués par les hommes d'Etat Malagasy.

Article 2.- Définitions

Au sens de la présente loi,

- «**Homme d'État Malagasy**» : Chef d'État Malagasy, Gouverneur de région, Maire de commune, Chef de Fokontany.
- «**Un projet**»: Tous objectifs de développement à réaliser par un homme d'Etat Malagasy.
- «**OIPPICHEM** » : Organe indépendant de protection des projets initiés ou continués par un homme d'État Malagasy.
- «**Initiateur de projet**»: Un homme d'Etat Malagasy ayant un certificat d'initiateur de projet délivré par l'OIPPICHEM.
- «**Continueur de projet**»: Un homme d'Etat Malagasy ayant un certificat de continueur de projet délivré par l'OIPPICHEM.

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'État, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

<http://www.projet-4p.mg>

Par Nosy Younous

- « **Successeur de pouvoir** » : Un homme d'Etat Malagasy ayant pris le pouvoir de son prédécesseur.
- « **Projet non achevé** » : Projet objet d'un certificat d'initiateur ou de continuateur qui ne fait pas encore objet d'une autorisation d'inauguration.
- « **Entreprises Clé de Développement de Madagascar** » ou (« **ECDM** »): Désigne une entreprise privé œuvrant dans le développement de Madagascar.
- « **Maitre d'ouvrage** »: Désigne l'initiateur ou continuateur de projet.
- « **Maître d'œuvre** »: Désigne l'ECDM qui exécute le projet.

TITRE II

DU CERTIFICAT D'INITIATEUR D'UN PROJET

Article 3.- Certificat d'initiateur d'un projet

Un certificat d'initiateur d'un projet est un certificat nominatif délivré par l'OIPPICHEM à un homme d'Etat Malagasy.

Article 4.- De la demande d'un certificat d'initiateur d'un projet

Tous hommes d'Etat Malagasy peuvent demander un certificat d'initiateur d'un projet auprès de l'OIPPICHEM.

Article 5.- Condition d'obtention d'un certificat d'initiateur d'un projet

Les conditions suivantes sont suffisantes pour qu'un homme d'Etat Malagasy puisse obtenir un certificat d'initiateur d'un projet auprès de l'OIPPICHEM :

- ✓ Une demande de certificat d'initiateur de projet adressée à l'OIPPICHEM,
- ✓ Une lettre d'approbation du projet par l'assemblée nationale,
- ✓ Que le projet ne fait pas encore objet d'un certificat d'initiateur.

Article 6.- Droit d'enregistrement d'effort d'initiateur d'un projet

L'obtention d'un certificat d'initiateur d'un projet donne droit à l'initiateur dudit projet d'enregistrer avec justificatif à l'appui tous les efforts effectués contribuant à la réalisation du projet.

TITRE III

DU CERTIFICAT DE CONTINUATEUR D'UN PROJET

Article 7.- Certificat de continuateur d'un projet

Un certificat de continuateur d'un projet est un certificat nominatif délivré par l'OIPPICHEM à un homme d'Etat Malagasy successeur de pouvoir.

Article 8.- Successeur de pouvoir d'un homme d'Etat Malagasy

Un successeur de pouvoir d'un homme d'Etat Malagasy, est un homme d'Etat Malagasy ayant pris le pouvoir de son prédécesseur.

Article 9.- De la demande d'un certificat de continuateur d'un projet

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'État, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

<http://www.projet-4p.mg>

Par Nosy Younous

La demande des certificats de continuateur des projets non achevés est obligatoire pour tous hommes d'Etat Malagasy successeur de pouvoir.

Cette demande doit être déposée auprès de l'OIPPICHEM au plus tards 45 (quarante cinq) jours après la prise de pouvoir de l'Homme d'Etat Malagasy successeur de pouvoir.

Article 10.- Condition d'obtention d'un certificat de continuateur d'un projet

Les conditions suivantes sont suffisantes pour qu'un homme d'Etat Malagasy successeur de pouvoir puisse obtenir un certificat de continuateur d'un projet auprès de l'OIPPICHEM :

- ✓ Le projet doit avoir été initié ou continué par son prédécesseur, c'est-à-dire que le projet fait déjà objet d'un certificat d'initiateur ou d'un certificat de continuateur par son prédécesseur,
- ✓ Le projet ne fait pas encore objet d'une autorisation d'inauguration.

Article 11.- Droit d'enregistrement d'effort de continuateur d'un projet

L'obtention d'un certificat de continuateur d'un projet donne droit au continuateur dudit projet d'enregistrer avec justificatif à l'appui tous les efforts effectués contribuant à la réalisation du projet.

TITRE IV

DE L'AUTORISATION D'INAUGURATION D'UN PROJET INITIE

Article 12.- Autorisation d'inauguration d'un projet initié

Une autorisation d'inauguration d'un projet initié est une autorisation nominative délivrée par l'OIPPICHEM à un homme d'Etat Malagasy.

Article 13.- Demande d'autorisation d'inauguration d'un projet initié

Tous hommes d'Etat Malagasy peuvent demander une autorisation d'inauguration d'un projet initié auprès de l'OIPPICHEM.

Article 14.- Condition d'obtention d'une autorisation d'inauguration d'un projet initié

Les conditions suivantes sont suffisantes pour qu'un homme d'Etat Malagasy puisse obtenir une autorisation d'inauguration d'un projet initié auprès de l'OIPPICHEM :

- ✓ L'initiateur doit avoir un certificateur d'initiateur du projet,
- ✓ Le projet ne doit pas encore fait l'objet d'un certificat de continuateur,
- ✓ Preuve de disponibilité financière approuvée par le maitre d'œuvre permettant de réaliser le projet,
- ✓ Documents preuve approuvés par le maitre d'œuvre garantissant l'exécution du projet.

Article 15.- Date de délivrance et validité d'une autorisation d'inauguration d'un projet initié

Une autorisation d'inauguration d'un projet initié peut être délivrée avant ou après la réalisation du projet et est valide pour inauguration pour une date indépendamment du mandat de l'homme d'Etat détenteur dudit autorisation.

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'État, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

<http://www.projet-4p.mg>

Par Nosy Younous

Article 16.- Condition de jouissance d'une autorisation d'inauguration d'un projet initié

Un certificat d'inauguration d'un projet initié donne droit à l'initiateur du projet d'inaugurer son projet même si l'initiateur du projet n'est plus au pouvoir.

Aucune personne, aucun successeur de pouvoir d'un homme d'Etat ne peut inaugurer un projet objet d'une autorisation d'inauguration de projet initié sauf autorisation écrite de la part du détenteur dudit autorisation ou son représentant.

En cas d'absence de l'initiateur détenteur d'autorisation d'inauguration d'un projet initié à la date d'inauguration du projet, l'initiateur peut désigner par procuration le pouvoir d'inaugurer son projet.

Article 17.- Droit exclusif d'inauguration d'un projet

L'initiateur d'un projet a un droit exclusif d'inaugurer son projet exécuté à l'intérieur de son mandat et qu'aucun certificat d'initiateur ni autorisation d'inauguration n'est nécessaire pour pouvoir effectuer son inauguration.

TITRE V

DE L'AUTORISATION D'INAUGURATION D'UN PROJET CONTINUE

Article 18.- Autorisation d'inauguration d'un projet continué

Une autorisation d'inauguration d'un projet continué est une autorisation nominative délivrée par l'OIPPICHEM à un homme d'Etat Malagasy.

Article 19.- Demande d'autorisation d'inauguration d'un projet continué

Tous hommes d'Etat Malagasy peuvent demander une autorisation d'inauguration d'un projet continué auprès de l'OIPPICHEM.

Article 20.- Condition d'obtention d'autorisation d'inauguration d'un projet continué

Les conditions suivantes sont suffisantes pour qu'un homme d'Etat Malagasy puisse obtenir une autorisation d'inauguration d'un projet continué auprès de l'OIPPICHEM :

- ✓ Le continuateur doit avoir un certificateur de continuateur du projet,
- ✓ Preuve de disponibilité financière approuvée par le maître d'œuvre permettant de réaliser le projet,
- ✓ Documents preuve approuvés par le maître d'œuvre garantissant l'exécution du projet.

Article 21.- Date de délivrance et validité d'une autorisation d'inauguration d'un projet continué

Une autorisation d'inauguration d'un projet continué peut être délivrée avant ou après la réalisation du projet et est valide pour inauguration pour une date indépendamment du mandat de l'homme d'Etat détenteur dudit autorisation.

Article 22.- Condition de jouissance d'une autorisation d'inauguration d'un projet continué

Un certificat d'inauguration d'un projet continué donne droit au continuateur du projet d'inaugurer le projet même si le continuateur du projet n'est plus au pouvoir.

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'Etat, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

Aucune personne, aucun successeur de pouvoir d'un homme d'Etat ne peut inaugurer un projet objet d'une autorisation d'inauguration de projet continué sauf autorisation écrite de la part du détenteur dudit autorisation ou son représentant.

En cas d'absence du continuateur détenteur d'autorisation d'inauguration d'un projet continué à la date d'inauguration du projet, le continuateur peut désigner par procuration le pouvoir d'inaugurer le projet.

Article 23.- Condition d'inauguration des projets faisant l'objet d'un certificat de continuateur

Au moment de l'inauguration, tout homme d'Etat inaugurant un projet faisant l'objet d'un certificat de continuateur doit prononcer publiquement le nom de l'initiateur du projet, le nom de tous les continueurs du projet et ses efforts respectifs enregistrés auprès de l'OIPPICHEM.

TITRE VI

DE LA CONTINUATION D'EXECUTION DES PROJETS

Article 24.- Obligation de continuation d'exécution des projets

Pour le bénéfice du peuple Malagasy, tous projets non achevés doivent être continués et exécutés par les hommes d'Etat Malagasy successeurs de pouvoir au plus tard 60 (soixante) jours après sa prise de fonction au pouvoir.

Article 25.- Définition d'un projet non continué par un homme d'État Malagasy

Un projet de développement objet d'un certificat d'initiateur ou d'un certificat de continuateur est considéré comme non continué par un homme d'Etat Malagasy successeur de pouvoir, lorsque :

- ✓ Aucune demande de certificat de continuateur n'a été enregistrée auprès de l'OIPPICHEM après 45 (quarante cinq) jours de prise de pouvoir du successeur,
- ✓ L'OIPPICHEM constate que le projet a été délaissé par l'homme d'Etat Malagasy au pouvoir.

TITRE VII

POUVOIR DE CONTROL ET DE POURSUITE DE L'OIPPICHEM

Article 26.- Pouvoir de control de l'OIPPICHEM

L'OIPPICHEM a le pouvoir de contrôler les hommes d'Etat Malagasy successeur de pouvoir sur la continuation ou non des projets objets d'un certificat d'initiateur ou de continuateur par son prédécesseur.

Article 27.- Pouvoir de poursuite de l'OIPPICHEM

En cas de constatation de non continuation de projet objet d'un certificat d'initiation ou de continuation, l'OIPPICHEM peut demander la déchéance de l'homme d'Etat successeur de pouvoir fautif auprès de la Haute Cour Constitutionnelle.

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'État, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

<http://www.projet-4p.mg>

Par Nosy Younous

TITRE VIII
POUVOIR DE CONTROL ET DE POURSUITE DE L'INITIATEUR

Article 28.- Pouvoir de control de l'initiateur sur le continuateur de projet

Tous initiateurs de projet ont le pouvoir de contrôler les hommes d'Etat Malagasy successeur de pouvoir sur la continuation ou non des projets objets d'un certificat d'initiateur.

Article 29.- Pouvoir de poursuite de l'initiateur sur le continuateur de projet

En cas de constatation de non continuation d'un projet objet d'un certificat d'initiation ou de continuation, l'initiateur du projet peut demander la déchéance de l'homme d'Etat Malagasy fautif auprès de l'OIPPICHEM qui en approuvera.

Les demandes de déchéance approuvées par l'OIPPICHEM seront déposées auprès de la Haute Cour Constitutionnelle au plus tard 15 (quinze) jours après la date de réception de la demande de la part de l'initiateur du projet plaignant.

TITRE IX

DU RESPECT DES VALEURS POLITIQUES DES PROJETS

Article 30.- Interdiction de changement de nom des projets et des couleurs des infrastructures construites

Durant son mandat, il est interdit à tous hommes d'Etat Malagasy successeur de pouvoir de changer le nom, la couleur des infrastructures construites des projets ayant déjà fait l'objet d'un certificat d'initiateur de son prédécesseur.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Cette déchéance peut être directement demandée par l'initiateur du projet ou l'OIPPICHEM auprès de la Haute Cour Constitutionnelle qui en prononcera.

TITRE X

DU RESPECT DE LA DIGNITE DES HOMMES D'ETAT MALAGASY

Article 31.- Interdiction de poursuit d'un homme d'Etat

Aucun homme d'Etat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pendant ou après son manda en matière criminelle ou correctionnel sauf en cas de flagrant délit.

Antananarivo, le

2020

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

RAZANAMAHASOA Christine

Protégeons les projets initiés par les Chefs d'Etat, pour le bénéfice du peuple Malagasy.

<http://www.projet-4p.mg>

Par Nosy Younous